



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 97484

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'inadaptation des modalités d'attribution des allocations familiales en cas de garde alternée des enfants. En effet, au regard de la réglementation en vigueur, les allocations familiales sont versées à l'unique personne qui assume la charge effective des enfants. Or, en cas de garde alternée, les parents sont séparés mais ils exercent conjointement l'autorité parentale. Ce mode d'exercice de l'autorité parentale suppose donc que l'enfant établisse sa résidence au domicile respectif de chacun de ses parents. L'attribution uninominale des prestations familiales pose (sauf accord entre les deux parties pour un partage de ces allocations), des difficultés matérielles au parent qui n'en est pas bénéficiaire et qui assume, pour moitié, la charge des enfants. Cette situation étant de plus en plus fréquente, il demande au Gouvernement de faire évoluer la réglementation en vigueur afin que les allocations soient réparties sur chacun des parents.

Texte de la réponse

La résidence alternée de l'enfant au domicile des parents séparés ou divorcés est une modalité d'exercice de l'autorité parentale introduite et promue par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale n'ont pas pris en compte les incidences de cette loi puisqu'elles prévoient que les prestations familiales sont dues au parent désigné allocataire qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Or, lorsque l'enfant est en résidence alternée, il est à la charge de chacun de ses parents. De fait, les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne permettent pas de régler les cas de désaccord des parents sur la désignation d'un allocataire unique. À la demande du ministre chargé de la famille, une disposition introduisant le principe du partage des allocations familiales entre les parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée a été votée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. Un groupe de travail a été mis en place pour définir les modalités pratiques de ce partage.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97484

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6414

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 907